

A R R Ê T É DL/BPEUP N° 2022/085 DU 19 AOUT 2022
portant mise en demeure de respecter des prescriptions techniques
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
SMURFIT KAPPA Papier Recyclé France à SAILLAT SUR VIENNE

**La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement, et en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 122-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral DCE-BPE n° 2012-103 du 18 décembre 2012 modifié autorisant la société SMURFIT KAPPA Papier Recyclé France à poursuivre l'exploitation de son usine de fabrication de papier pour ondulé située à SAILLAT SUR VIENNE et à en augmenter sa production ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire DCE/BPE n° 2017-16 du 2 mars 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012-103 du 18 décembre 2012 autorisant la Société SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE France à continuer l'exploitation de son usine de fabrication de papier pour ondulé à SAILLAT SUR VIENNE dans le cadre du réexamen de ses conditions de fonctionnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2430 (Préparation de la pâte à papier à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3610a), 3610a (Fabrication, dans des installations industrielles, de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses) et 3610b (Fabrication, dans des installations industrielles, de papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement faisant suite à sa visite sur site le 31 mai 2022 et transmis à l'exploitant par courrier en date du 7 juillet 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu le courrier recommandé du 20 juillet 2022 transmettant à la société SMURFIT KAPPA Papier Recyclé France le projet d'arrêté de mise en demeure ;

Vu les observations de l'exploitant en date du 11 août 2022 suite à la transmission du projet d'arrêté de mise en demeure susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 31 mai 2022, l'examen des éléments en la possession de l'inspection des installations classées l'a conduit à constater les faits suivants, et que ces constats

constituent des « faits non conformes » aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 décembre 2012 modifié et de l'arrêté ministériel susvisés :

- la température des rejets aqueux en sortie de la station d'épuration dépasse fréquemment, en périodes estivales, la température seuil de 35°C ;
- le flux spécifique moyen annuel en azote dans les rejets aqueux issus de la station d'épuration (STEP) est supérieur au flux autorisé à l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 mars 2017 pris en application de la Directive IED ;
- des anomalies électriques relevées dans les rapports de l'organisme de contrôle depuis 2015 n'ont pas fait l'objet d'actions correctives de la part de l'exploitant ;

Considérant que les actions correctives mises en œuvre par l'exploitant à l'issue de cette visite et décrites dans son courrier en date du 11 août 2022 ne permettent pas de lever totalement ces non conformités ;

Considérant que ces faits sont susceptibles d'augmenter les risques d'incendie sur le site et de dégrader le milieu naturel dans lequel se rejettent les effluents aqueux en sortie du site ;

Considérant que ces faits sont susceptibles de porter ainsi atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SMURFIT KAPPA Papier Recyclé France de respecter les prescriptions des articles 4.3.7, 4.3.9.1 et 8.3.5 de l'arrêté préfectoral DCE-BPE n° 2012-103 du 18 décembre 2012 complété par l'arrêté préfectoral complémentaire DCE/BPE n° 2017-16 du 2 mars 2017 et l'arrêté ministériel du 10 septembre 2020 susvisés ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société SMURFIT KAPPA Papier Recyclé France exploitant une usine de fabrication de papier pour ondulé située à SAILLAT SUR VIENNE est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

- Température maximale des effluents rejetés (article 4.3.7 de l'arrêté préfectoral DCE-BPE n° 2012-103 du 18 décembre 2012 complété par l'article 5.11 de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2020) :
L'exploitant doit proposer à l'inspection des installations classées, sous 2 mois et à l'appui d'un dossier technique, des actions permettant de respecter la température maximale instantanée de 35°C pour le rejet aqueux issu de la STEP et transmettre l'échéancier de mise en conformité pour que celle-ci soit effective au plus tard le 30 juin 2023 ;
- Flux spécifique moyen annuel en azote dans les effluents rejetés (article 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral DCE-BPE n° 2012-103 du 18 décembre 2012 complété par l'arrêté préfectoral complémentaire DCE/BPE n° 2017-16 du 2 mars 2017) :
L'exploitant doit mettre en œuvre, sous 1 mois, des actions visant à assurer le suivi immédiat et le respect, au plus tard le 30 juin 2023, du flux spécifique moyen annuel du paramètre azote dans le rejet aqueux issu de la STEP ;
- Installations électriques (article 8.3.5 de l'arrêté préfectoral DCE-BPE n° 2012-103 du 18 décembre 2012) :
L'exploitant doit réaliser, sous 2 mois, les actions correctives pérennes permettant de lever les non-conformités électriques relevées par l'organisme lors de son contrôle de décembre 2021. Il transmet sous 3 mois à l'inspection des installations classées le rapport de contre-visite de l'organisme de contrôle attestant des mises en conformité réalisées.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée dans le délai prévu et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3: Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la société SMURFIT KAPPA Papier Recyclé France. Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Haute-Vienne pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5: Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine et la cheffe de l'unité départementale de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de Saillat-sur-Vienne et au directeur départemental des territoires.

Limoges, le **19 AOUT 2022**

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général



Jean-Philippe AURIGNAC